

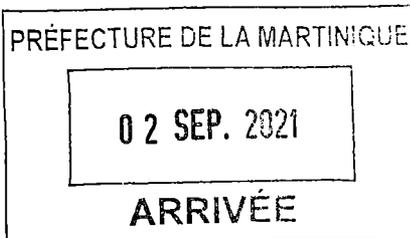
**SELARL Eric MIDONET, Notaire associé
Successesseur de la SCP « Victor et Nicole NIMAR, Notaires associés »**



126, Boulevard de la Pointe des Nègres
B.P. 907 97245 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : 05.96.61.42.54 - Télécopie : 05.96.61.20.39
Email : etude.midonet@notaires.fr

Notaire
Eric MIDONET

Notaire salarié
Audrey MARCOU



**Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis Blanc**

97200 FORT-DE-FRANCE

Fort de France, le 30 août 2021

Dossier suivi par
Marie CHENIERE-AGNES
NOTORIETE ACQUISITIVE CARNIER
2020094 /EMI /MCA

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément à l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Eric MIDONET, Notaire associé », titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le **30 Août 2021** aux termes duquel les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la Préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire du LAMENTIN (97232) de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de la publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.



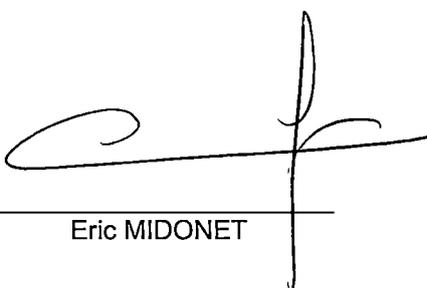
Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas par le maire ou le Préfet.

A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriété « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027. »

Dans cette attente,

Veillez agréer, Monsieur le Préfet de la Région Martinique, l'expression de ma considération distinguée.



Eric MIDONET



□-----
NOTORIETE ACQUISITIVE_Augustin CARNIER

Références

2018738/EMI /MCA

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE
DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître **Eric MIDONET** Notaire soussigné associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Eric MIDONET, Notaire associé », titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres ,

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du **30 Août 2021** contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le **30 Août 2021**, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectué sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet

EXTRAIT DE L'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
AU PROFIT DE Monsieur Auguste Saturnin CARNIER

Suivant acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire soussigné associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Eric MIDONET, Notaire associé », titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le **30 Août 2021**,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur **Auguste Saturnin CARNIER**, Retraité, demeurant à LE LAMENTIN (97232) impasse Sureau Maison 30 Basse Gondeau.
Né à LE LAMENTIN (97232) le 29 novembre 1947.
Veuf de Madame Louise Catherine **GIBUS** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel revendique la propriété de l'immeuble ci-après identifié au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

IDENTIFICATION DU BIEN

**A LE LAMENTIN (MARTINIQUE) 97232 Basse Gondeau,
UN TERRAIN .**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
K	1065	BASSE GONDEAU	00 ha 04 a 86 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Observation est ici faite qu'il existe sur ledit terrain une maison d'habitation édifiée par Monsieur **Auguste SATURNIN CARNIER**.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section K numéro 1050 lieudit BASSE GONDEAU pour une contenance de cinquante-deux ares soixante et un centiares (00ha 52a 61ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section K numéro 1065 ci-dessus désignée, au plan annexé.
- La parcelle vendue cadastrée section K numéro 1066
- La parcelle vendue cadastrée section K numéro 1067

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet MOCQUOT géomètre expert à FORT-DE-FRANCE (97200), Immeuble Panorama, Bd de la Marne, le 8 avril 2021 sous le numéro 7337B.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des



divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

Reproduction des dispositions de l'Article 35-2

Créé par LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 117

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

